

Rapport, présenté par Barère au nom du comité de salut public, sur des individus qui ont commis des vexations dans divers départements avec des faux titres de commissaires de la Convention et du comité de salut public, lors de la séance du 3 germinal an II (23 mars 1794)

Bertrand Barrère de Vieuzac

Citer ce document / Cite this document :

Barrère de Vieuzac Bertrand. Rapport, présenté par Barère au nom du comité de salut public, sur des individus qui ont commis des vexations dans divers départements avec des faux titres de commissaires de la Convention et du comité de salut public, lors de la séance du 3 germinal an II (23 mars 1794). In: Tome LXXXVII - Du 1er au 12 germinal An II (21 mars au 1er avril 1794) pp. 270-272;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1968_num_87_1_20352_t1_0270_0000_5

Fichier pdf généré le 23/01/2023

neaux, chargé de sucre, de citrons et raisins. Elles ont été faites par une frégate du Port-Malo, qui n'a pas paru.

(*Applaudi*) (1).

La satisfaction que ces succès m'avoient procurée, écrit-il, vient de céder à la peine que m'occasionne la perte funeste de notre frégate la *Carmagnole*, qui échoua hier à huit heures du soir sous le fort de Querqueville ; mais il n'a péri heureusement aucun citoyen de l'équipage, et les effets sont sauvés ainsi que les canons (2).

58

Un membre du comité de salut public [BARERE] fait un rapport sur des individus qui se sont répandus dans divers départemens, se sont arrogé faussement les titres de commissaires de la Convention nationale et du comité de salut public et ont commis des vexations et des concussions (3).

BARERE, au nom du comité de salut public. Citoyens, des charlatans trompaient le peuple dans l'intérieur, tandis que des imposteurs, de faux commissaires, de faux juges se répandaient dans les départemens frontières.

Au Midi, le tribunal militaire révolutionnaire de l'armée des Pyrénées-Orientales vient de condamner, le 19 ventôse, à la peine de mort, un capitaine adjoint à l'état-major, nommé Fortel, convaincu d'avoir, sans titre ni qualité, exercé les fonctions de juge, et d'avoir prévarié dans ses fonctions pour sauver des détenus.

Au Nord, dans le département du Rhin, un représentant du peuple vous a prévenus qu'il avait fait arrêter un faux commissaire de la Convention ou du comité de salut public, nommé Thiry (4).

C'est le moment de surveiller plus particulièrement la conduite de tous ceux qui sont ou qui se disent chargés de fonctions publiques, et de délivrer enfin la nation de cette nuée de faussaires, d'imposteurs et de tartufes révolutionnaires.

Le comité m'a chargé de faire connaître les faits qui concernent le faux représentant du peuple Thiry, afin que l'exemple de sa punition avertisse les autorités constituées pour une meilleure surveillance et les fripons pour les peines qui les attendent.

Il y a quelques jours, un homme apparaît dans les départemens du Rhin ; il met une belle voiture en réquisition ; il parcourt plusieurs villes, accompagné d'un gendarme et d'une femme de vingt-deux ans, appelée Nieman, attachée au théâtre de Nancy. Il part de cette ville avec le projet de se dire représentant du peuple.

(1) P.V., XXXIV, 78.

(2) Bⁱⁿ, 3 germ., J. Lois, n° 542 ; Ann. patr., n° 447 ; Débats, n° 550, p. 43 ; J. Sablier, n° 1214 ; Batave, n° 402 ; Mon., XX, 31 ; J. Mont, n° 131 ; M.U., XXXVIII, 75 ; J. univ., n° 1583 ; F.S.P., n° 264 ; Mess. soir, n° 583 ; Rép., n° 95, p. 378.

(3) P.V., XXXIV, 79. L'affaire, dénoncée par une lettre de Duroy, avait été renvoyée la veille au C. de S.P.

(4) Voir ci-dessus, séance du 2 germ., n° 66.

Il passe un jour à Lunéville ; il s'arrête à Marmoutier, où il visite la municipalité avec un ton despotique ; à Obersheim il impose une contribution de 20 000 livres ; plus loin il cherche à en requérir 10 000 ; dans une autre commune il impose par forme d'amende, et pour cause de suspicion et d'aristocratie, sur deux particuliers à lui dénoncés, à chacun une somme de 600 livres, payable dans vingt-quatre heures ; à défaut de paiement, il menace la municipalité de la mettre en état d'arrestation.

Cependant il recouvrait d'un appareil patriotique toutes ses exactions. Son gendarme déclare que, dans toutes les communes où il a accompagné Thiry, il se transportait de suite aux municipalités ; que là il leur demandait si la loi du maximum était observée, s'il n'y existait pas d'aristocrates, d'accapareurs, de fanatiques ; si les veuves et les orphelins des défenseurs de la patrie étaient ponctuellement payés de ce que la loi leur accordait, ajoutant que, sa mission étant la rigoureuse observance de toutes les lois, il voulait être informé de leur exécution.

Quand Thiry parlait des sommes qu'il avait dans son portefeuille, il disait qu'il avait 18 000 livres qu'il destinait au soulagement des pauvres, objet de sa mission.

Aussi le gendarme qui partageait les aventures du faux représentant s'était vanté qu'il ne le quitterait qu'à la mort, et le gendarme, interrogé sur le sens de ses expressions de dévouement à un faussaire, répond à Duroy que cette expression est la suite des sentiments que Thiry lui avait inspirés par ses propos et par le caractère dont il le croyait revêtu.

Malheureusement cette prétendue bonhomie du gendarme fut encore le partage des citoyens des autres communes que ce trio imposteur parcourait.

A Neubrisach, le 23 ventôse, il se présente en qualité de représentant du peuple à Mayer, officier municipal, et se plaint de l'aubergiste de la Poste, qui lui a refusé du pain, et le fait mettre en prison pour vingt-quatre heures.

Ensuite, il se rend à la maison commune, où il présente un imprimé qu'il appelait ses pouvoirs ; ils étaient signés *Couthon*, *Jean Barer* et *Julien*, secrétaire.

A la vue de ce titre, que les municipaux ne lurent pas, par respect, disent-ils, pour la représentation nationale, ils crurent que Thiry était réellement représentant du peuple, ne connaissant pas les signatures des citoyens *Couthon* et *Barère*.

Thiry après les avoir ainsi trompés, leur dit qu'il se proposait de faire un voyage dans les environs qu'il reviendrait à Neubrisach dans quatre jours, qu'il irait du côté d'Huningue, qu'il leur recommandait pendant son absence les personnes riches qui seraient dans le cas de faire des contributions au profit des pauvres ; qu'il était à Obersheim, où il s'était fait rendre compte à la municipalité des fonds qu'elle avait en caisse, et avait fait distribuer 20 000 francs aux pauvres ; qu'il leur avait laissé un petit arrêté, signé Thiry, commissaire de la Convention, et qu'il lui présente cet arrêté pour en faire usage.

Cet arrêté est dans un style singulier. Le voici.

LIBERTÉ, ÉGALITÉ.

Je prévient les autorités constituées qu'il faut mettre et faire mettre en exécution les lois qui tentent sur plusieurs objets :

- 1° Le maximum ;
- 2° Le cours des assignats ;
- 3° Le respect aux autorités constituées et la déclaration des hommes suspects,

Ou je serai forcé de me servir de mes pouvoirs et faire agir avec rigueur la loi.

THIRY, *commissaire de la Convention.*

Brissac, 25 ventôse, la 1^{re} année de la vérité et de la vertu.

L'officier municipal accompagne le faux représentant à l'auberge ; en passant sur la place d'armes au moment de la parade, il lui offre de le présenter au général Méquillat ; Thiry s'y refuse, et répond « qu'il a une mission secrète, qu'il veut être inconnu pour l'instant. » Ainsi, à Neubrisach, Thiry se disait représentant du peuple.

Dans son diplôme, il se disait envoyé par la Convention nationale dans les départements pour y surveiller l'esprit public et y faire respecter les lois.

Le lendemain, à Othmersheim, dans la Société populaire, il se disait délégué du comité de salut public.

Encore un instant, et le faussaire va être reconnu et arrêté.

Il quitte subitement Neubrisach et se rend à Othmersheim, où se trouve le quartier général ; il y prend un arrêté par lequel il ordonne à la municipalité de compléter une somme de 2 000 livres, dont il se réservait d'indiquer l'emploi ; il fait des visites domiciliaires chez plusieurs citoyens et en retire divers effets ; il court à la Société populaire, fait don de 200 livres, et demande d'être reçu membre de la Société, ce qui lui est accordé. Il péroré à plusieurs reprises ; son ineptie donne des soupçons aux membres du club, qui vont avertir le commandant Vernesson, chez qui le faux représentant devait souper. Pendant le repas on lui demande le titre qui constate son caractère ; il le montre ; la fausseté paraît à chaque ligne. Voici ces pouvoirs.

Liberté, Egalité.

Extrait des registres du Comité de salut public de la Convention.

A tous les officiers civils et militaires chargés de surveiller et de maintenir l'ordre public dans les départements, il est ordonné de laisser passer librement, et sans souffrir qu'il lui soit donné aucun empêchement, le citoyen Etienne Thiry, envoyé par la Convention nationale dans différents départements pour y surveiller l'esprit public et faire respecter les lois ; âgé de vingt-quatre ans, taille de cinq pieds 8 pouces, front haut, yeux gris, nez bien fait, bouche ordinaire, menton rond, visage ovale et peu allongé, cheveux et sourcils châains, marqué de plusieurs cicatrices.

Nous invitons les autorités constituées militaires à prêter la main à ce que ledit délégué puisse remplir, sans entrave quelconque, l'objet de sa mission et veiller à l'observation des lois, de se joindre à lui lorsqu'il les aura acquies.

Paris, 21 frimaire, l'an 2^e de la République française, une et indivisible.

Signé JULIEN, *secrétaire*: J. BARER, COUTHON.

Aussi à son inspection, les doutes se changent en certitude en ne voyant aucun sceau apposé à la commission, et la signature *Couthon* étant barbouillée, et celle *Barer* mal orthographiée.

Aussitôt le commandant Vernesson ne balance plus à le faire arrêter, et l'envoie à Neubrisach, où Duroy, le véritable représentant, devait arriver le lendemain pour des opérations relatives à la cavalerie.

Duroy met le scellé sur les effets et papiers. On trouve dans son lit un cachet de cuivre jaune avec l'image de la liberté, et pour légende: *Amour du peuple* ; au-dessous : *République française*. Il est visité, et l'on trouve sur ses épaules les marques de la peine déjà infligée pour d'autres crimes.

Il est interrogé par le représentant du peuple. Voici son récit.

Thiry est natif de Sedan, âgé de 24 ans ; il est ci-devant militaire (1) ; à son départ de Paris il était attaché au comité de salut public. Il est parti de Paris pour se rendre dans le département du Cher et du Loiret avec Comont, commissaire du pouvoir exécutif. Il y a demeuré cinq semaines. Il revint à Paris, où il fut nommé commissaire pour arrêter La Tour-du-Pin, à Auteuil, le curé de Saint-Nicolas-les-Champs et Delisle, valet de chambre de Capet. Après ces expéditions il est resté à Paris, d'où il est reparti le 21 ou 22 frimaire, en vertu d'un pouvoir qui lui a été donné par un huissier du comité de salut public pour aller dans divers départements. Au surplus, il déclare qu'il n'a pas la tête à lui dans ce moment, et qu'il ne peut répondre aux questions d'une manière plus précise.

(1) Voici les preuves de service insérées dans les pièces envoyées par Duroy au comité :

« Nous, soussignés, Républicains, soldats au 1^{er} bataillon du 55^e régiment d'infanterie en cantonnement à Othmersheim, déclarons à tous ceux qu'il appartiendra que Thiry, de Sedan, a servi audit bataillon en qualité de fusilier, compagnie de Setlon a été arrêté sous les murs de Philippeville comme espion, en habit d'aide de camp, à peu près à la date du 24 mai 1792 ; qu'il a été lié et garrotté comme traître à la patrie, et conduit à l'hôpital, se disant malade, d'où il s'est échappé ; attestons de plus qu'il est déserteur du bataillon avant l'époque de son arrestation, et qu'il a toujours passé pour un très mauvais sujet. Les républicains, soussignés, témoignent la surprise qu'ils ont eue hier lorsqu'ils l'ont vu s'annoncer comme député du Comité de salut public ; que c'est sans doute par des intrigues les plus criminelles qu'il est parvenu à tromper la confiance de ce comité régénérateur, sous le voile d'un patriotisme qui ne peut exister dans l'âme d'un homme aussi coupable. Nous demandons en conséquence qu'il soit traduit dans les tribunaux, le dénonçant comme un traître.

« A Othmersheim, le 24 ventôse, l'an 2^e de la République une et indivisible.

« Signé : DACHY, *sergent* ; ASTRE BERNIER, *sergent* ; FERRIER, *sergent* ; LEFÈVRE, *adjudant sous-officier*. »

Duroy remarque en effet qu'il y avait dans ses yeux et sur son visage une espèce d'altération feinte ou réelle.

Duroy a envoyé ces actes et ces déclarations aux deux comités de sûreté générale et de salut public. Duroy a renvoyé le gendarme à ses fonctions.

Hier au soir un arrêté des comités réunis envoie Thiry et la femme Nieman dans les prisons, et les pièces de la conviction à l'accusateur public du tribunal révolutionnaire.

S'il ne se fût agi que d'un coupable obscur ou d'un fait ordinaire, nous n'aurions pas entre-tenu la Convention de tous ces détails, de toutes ces bassesses mais les comités ont cru qu'il importait de prévenir les citoyens, les départements, les armées et les autorités constituées contre les malveillants et les manœuvres de pareils faussaires.

On ne saurait donner trop de publicité à de pareils crimes, dans un moment où les ennemis implacables de la Révolution, où les diffamateurs des comités, où les assassins de l'autorité nationale s'emparent de toutes les avenues de l'opinion, emploient toutes les manœuvres du crime, et ne sont pas difficiles ni délicats sur le choix des moyens.

Il importe de publier la punition exemplaire d'un faux représentant du peuple, d'un faux agent du comité de salut public, dans un moment où la république était couverte d'une armée de commissaires du conseil exécutif, et inondée des délégués des représentants envoyés dans les départements.

Il importe que tous les usurpateurs des fonctions publiques ou de l'autorité nationale tombent sous le glaive de la loi.

Le caractère du crime ne peut être incertain :

Fabrication d'un faux diplôme de commissaire de la Convention nationale ;

Falsification de deux signatures des membres du comité de salut public ;

Usurpation de l'autorité nationale, de fonctions publiques et du sceau de la Convention nationale ;

Exaction sur les citoyens, actes arbitraires sur la liberté civile, séduction et avilissement des autorités constituées.

Quel crime fut jamais plus contre-révolutionnaire ? quel coupable a plus mérité d'être traduit au tribunal de la révolution ? (1).

Il propose et la Convention rend le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de salut public, charge l'accusateur public du tribunal révolutionnaire de faire juger sans délai Etienne Thiry et ses complices. » (2).

(1) *Mon.*, XX, 31-32. Mention dans *J. Mont.*, n° 131 ; *Débats*, n° 550, p. 44 ; *Audit. nat.*, n° 547 ; *J. Sablier*, n° 1216 ; *F.S.P.*, n° 264 ; *Batave*, n° 402 ; *Ann. patr.*, n° 447 ; *J. Perlet*, n° 548 ; *C. Eg.*, n° 583 ; *Mess. soir*, n° 583 ; *Rép.*, n° 95, p. 378.

(2) *P.V.*, XXXIV, 79. Minute de la main de Barère (C 296, pl. 1003, p. 30). Décret n° 8533. Reproduit dans *Bⁱⁿ*, 3 germ. ; *Mon.*, XX, 31. Voir W 340, doss. 622. Thiry fut condamné à mort le 6 germ. II.

Un secrétaire donne lecture d'une lettre du ministre de la guerre, par laquelle il rend le compte qui lui a été demandé sur l'état des déserteurs et prisonniers de guerre qui sont à Paris et aux environs (1).

Le ministre de la guerre écrit à l'Assemblée pour lui rendre compte des assembléments des prisonniers et déserteurs dans Paris et ses environs. Il assure que dans le moment où la plainte avoit été portée, il n'existoit à Paris que 40 déserteurs, retenus par l'administration de police, parce qu'on les soupçonnoit d'être Français. Dans les environs il n'y en avoit que 200 rassemblés à Montagne-de-Bon-Air, et dont le séjour étoit autorisé par un arrêté du Comité de salut public ; ils y étoient employés à exploiter des bois.

Le ministre assure qu'il a fait exécuter tous les arrêtés du Comité de salut public : aucun habit national n'a été délivré par ordre du département de la guerre ; les déserteurs n'ont reçu que ce qui étoit nécessaire pour couvrir la nudité. Le ministre poursuivra ceux qui leur ont fait donner ces habits, de même que le déserteur qui a crié *Vive le roi*, à la Courtille. Il n'a donné aucune route à des déserteurs pour se rendre à Paris ; il fera poursuivre ceux qui leur ont délivré de fausses routes (2).

UN MEMBRE assure à ce sujet que les déserteurs qui étoient à Versailles n'ont jamais porté l'uniforme national, et qu'il ne sont employés en ce moment qu'à l'exploitation des bois destinés à la construction de la marine.

LACROIX demande que le Comité de salut public examine la question de savoir s'il ne seroit pas utile d'employer les prisonniers et les déserteurs étrangers à la confection de nos travaux publics dans l'intérieur.

LECOINTRE croit que le meilleur parti qu'on puisse tirer de ces gens-là est de les échanger contre les français prisonniers chez les puissances ennemies.

BREARD pense que toute discussion sur ce sujet est impolitique ; il demande que ceux qui ont des renseignements sur cette matière soient tenus de les déposer au Comité de salut public (3).

Renvoyé aux comités de salut public et de sûreté générale.

(1) *P.V.*, XXXIV, 79.

(2) *Batave*, n° 402 ; *J. Sablier*, n° 1217 ; *J. univ.*, n° 1582. Extraits dans *Mon.*, XX, 36 ; *J. Mont.*, n° 131 ; *Audit. nat.*, n° 547 ; *J. Perlet*, n° 548 ; *F.S.P.*, n° 264 ; *Débats*, n° 550, p. 44 ; *J. Lois*, n° 544 ; *Mess. soir*, n° 583.

(3) *J. Sablier*, n° 1214.